

Paulhan, le 25 janvier 2024.

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM011

Portant sur occupation du domaine public avenue Paul Pelisse.**Le Maire de PAULHAN ;****Vu** les articles L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions Complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;**Vu** les dispositions du Code Pénal ;**Vu** l'article R.411.8 du Code de la Route**Vu** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**Considérant** la demande de Madame MUS Emilie, représentant la société FONDASOL domiciliée ZA TOURNEZY, 355 rue du mas saint pierre à MONTPELLIER 34000.**Considérant** l'absence de nécessité d'interdire le stationnement,**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de sondage géotechniques pour la réhabilitation des réseaux AEP et EU sur l'avenue Paul Pelisse à PAULHAN 34230, il n'est pas nécessaire d'interdire la circulation dans le périmètre réservé à ces travaux.**A R R E T E****ARTICLE 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à condition de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux de sondage géotechniques, pour le raccordement EU et AEP.

Les travaux débiteront le lundi 29 janvier 2024 pour une durée de 10 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par le bénéficiaire du présent arrêté. Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières :**CIRCULATION**

La société FONDASOL par sa représentante Madame MUS Emilie, s'engage à tout mettre en œuvre pour impacter à minima la circulation des usagers, si ces conditions n'étaient pas respectées, la société FONDASOL devra mettre en place un alternat manuel et signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les travaux sont interdits le dimanche.

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : La brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, La police Municipale de Paulhan, Madame Mus Emilie, représentante de sont en charge de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
C. VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.